

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD -2018 n°119

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 23 février 2018 par Messieurs les Gérants de l'EARL CULTILAIT et la SARL METHASUN en vue d'obtenir l'autorisation d'un projet d'extension d'un élevage laitier pour un maximum de 240 vaches laitières et d'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation et de cogénération situé "le Haut Marin" - VILLEMOSAN - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature aux rubriques 2101-2b, 2781-1b et 2910-C.2 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Messieurs les Gérants de l'EARL CULTILAIT et la SARL METHASUN, en vue d'un projet d'extension d'un élevage laitier pour un maximum de 240 vaches laitières et d'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation et de cogénération situé "le Haut Marin" - VILLEMOSAN - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de VAL D'ERDRE-AUXENCE du lundi 25 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de VAL D'ERDRE-AUXENCE aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- Lundi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h
- Mardi : 9h à 12h et 14h à 18h
- Samedi : 10h à 12h (fermé en juillet et en août).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" des éditions de Maine et Loire et "Ouest-France" et "Presse Océan" des éditions de Loire Atlantique.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de VAL D'ERDRE-AUXENCE ainsi que dans les mairies de LOIRE-AUXENCE, ANGRIE, BECON-LES-GRANITS, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-SIGISMOND, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et/ou par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de LOIRE-AUXENCE, ANGRIE, BECON-LES-GRANITS, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-SIGISMOND. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Messieurs les Gérants de l'EARL CULTILAIT et la SARL METHASUN - VILLEMOISAN - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Art. 7 - Le maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions

ministérielles

- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, les maires de VAL D'ERDRE-AUXENCE, LOIRE-AUXENCE, ANGRIE, BECON-LES-GRANITS, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-SIGISMOND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

